

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CONSEIL ET REALISATION DE PLANS MEDIA,
NEGOCIATION ET ACHAT D'ESPACES
PUBLICITAIRES POUR LE RESEAU CCI HAUTS-DE-
FRANCE

Réf.marché : CCIR-COM-2026-33

ACCORD CADRE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

PREAMBULE

L'objet du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) est au Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et service (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services—publié au Journal officiel de la République Française n°0078 du 1er avril 2021), auquel il est fait référence, les précisions et dérogations nécessaires au bon déroulement de l'opération.

L'attention du titulaire du présent marché est attirée sur le fait que toutes les stipulations dudit C.C.A.G. sont applicables en ce qu'elles ne sont pas modifiées ou annulées par le C.C.A.P.

En conséquence, le titulaire ne pourra se prévaloir de méconnaître les dispositions du C.C.A.G. précité.

Toute notification s'effectue à l'adresse indiquée par le titulaire à l'acte d'engagement. Dans le cas où plusieurs adresses y sont mentionnées, les notifications sont effectuées à l'adresse de l'agence qui exécute les prestations (à l'agence mandataire, en cas de groupement).

ARTICLE 1. INTERVENANTS

Les prestations sont réalisées pour le compte de l'acheteur :

Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts-de-France
Direction Régionale de la Communication
299, BOULEVARD DE LEEDS
CS 90028
59031 LILLE CEDEX

La CCI s'engage à mettre à disposition du titulaire l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne exécution des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre.

La CCI assurera la vérification et la validation des prestations exécutées par le prestataire.

La CCI désignera un interlocuteur pour assurer le suivi des prestations, qui sera associé à toutes les rencontres collectives et mobilisera les ressources matérielles facilitatrices (locaux, courriels, etc.).

Les coordonnées de ce référent seront fournies au titulaire à la suite de la notification de l'accord-cadre. Le titulaire aura comme interlocuteurs : la Direction de la Communication et la Direction Régionale des Achats.

La Direction de la Communication est l'interlocuteur privilégié du titulaire pour l'exécution des prestations. Celui-ci ne peut accepter de commande d'aucune autre Direction de la CCI, sauf avis contraire de la Direction de la Communication. Le titulaire doit avertir le représentant de l'acheteur de toute demande qui pourrait lui être faite en dehors de la Direction de la Communication.

Le titulaire peut être amené à travailler avec un prestataire désigné par le représentant de l'acheteur : graphistes, agences de communication... Dans ce cas, une procédure de collaboration est mise en place entre toutes les parties.

Pour le titulaire

A. La désignation de l'interlocuteur unique

Le titulaire désigne les noms et coordonnées professionnelles du technico-commercial chargé de le représenter pour l'exécution des prestations en ce qui concerne notamment la gestion administrative et les questions d'ordres

techniques. La bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire désigne un seul interlocuteur chargé de le représenter auprès de l'acheteur, quelle que soit la nature des questions évoquées. Ce responsable désigné par le titulaire est l'interlocuteur unique de la Dircom pendant toute la durée du marché. Cet interlocuteur sera présenté par le titulaire dans son offre.

En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise la Dircom sous 24 heures ouvrées, par écrit. Le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 10 jours ouvrés maximum à compter de la réception par la Dircom, par écrit, de l'information relative à l'empêchement ou au remplacement de ce responsable. Le remplaçant devra présenter au minimum le même niveau de compétences et assurer le même suivi des prestations ainsi que leur qualité. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire. Cette proposition fera l'objet d'une validation expresse de la part du représentant de l'acheteur. Pendant ce délai de 10 jours ouvrés maximum, le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations.

En cas de refus du remplaçant ou de manquement de ce représentant, notifié par écrit au titulaire par le représentant de l'acheteur, le titulaire disposera d'un délai maximum d'un (1) mois (jours ouvrés) à compter de la notification par écrite précitée, pour faire une nouvelle proposition de remplaçant.

En cas de non-respect de ces exigences, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités correspondantes prévues au CCAP.

B. La désignation de l'équipe dédiée

Le titulaire affecte à la réalisation des prestations une équipe qualifiée, chargée notamment :

- de fabriquer les supports par des ouvriers qualifiés ;
- de poser les supports par des poseurs qualifiés ;
- de réaliser des corrections sur les fichiers par des graphistes PAO (publication assistée par ordinateur).

Cette équipe sera présentée par le titulaire dans son offre et confirmée lors de la réunion de lancement de l'accord cadre.

En cas de modification de l'équipe dédiée en cours d'exécution du marché public, le titulaire en avise la Direction de la Communication sous 48 heures ouvrées, par écrit. Le titulaire proposera une nouvelle composition de l'équipe dans un délai de 20 jours ouvrés maximum à compter de la réception par la Direction de la Communication, par écrit, de l'information relative à la modification de l'équipe.

La nouvelle équipe devra présenter des compétences au moins équivalentes. Cette proposition fera l'objet d'une validation expresse de la part du représentant de l'acheteur. Pendant ce délai de 20 jours ouvrés maximum, le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations.

En cas de refus d'un (ou des) remplaçant(s) ou de manquement de l'équipe dédiée, notifié par écrit au titulaire par le représentant de l'acheteur, le titulaire disposera d'un délai maximum d'un (1) mois à compter de la notification par écrite précitée, pour faire une nouvelle proposition d'équipe.

En cas de non-respect de ces exigences, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités correspondantes prévues au CCAP.

Il est impératif que le titulaire mette en oeuvre des moyens suffisants et adaptés en termes d'effectifs et de personnel qualifié notamment en cas de prestations conséquentes et simultanées à déployer sur l'ensemble du territoire de la CCI HDF.

Cotraitance :

Si l'accord-cadre initial est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant de l'acheteur pour l'exécution des bons de commande.

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG, en cas de défaillance du mandataire du groupement lors de l'exécution du contrat, les membres du groupement disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure de l'acheteur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant de l'acheteur, une modification sera établie sur cette base afin de modifier le contrat. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le contrat sera résilié.

Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché a pour objet la gestion (conseil et réalisation) de plans média et achats d'espaces publicitaires pour le réseau CCI HDF

Il porte notamment sur les prestations suivantes :

- Elaboration de la stratégie média
- Conseil sur l'achat d'espace publicitaire et négociations de ces derniers
- Optimisation du plan média en fonction des demandes
- Réalisation du suivi dans le cadre de l'achat d'espace

Ainsi, pour toute demande d'une CCI ou d'un établissement du réseau CCI HDF, l'agence média veillera à conseiller le client sur les bons supports à utiliser, acheter les espaces nécessaires et assurer le tracking.

Ces prestations seront essentiellement à portée régionale voire nationale sur les canaux suivants : presse, radio, affichage, TV, Internet, réseaux sociaux etc...

Les caractéristiques techniques des prestations sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

Le présent CCAP a pour objet de définir les termes régissant l'accord-cadre initial ainsi que les conditions de passation et d'attribution des marchés subséquents.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION

3.1. Procédure et forme du marché

Le marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions de l'article R2124-2 du code de la commande publique.

Ce marché prendra la forme d'un accord cadre mono-attributaire qui donnera lieu :

- A l'émission de bons de commandes pour les besoins récurrents et/ou ne nécessitant pas de conseils
- A la conclusion de marchés subséquents pour les besoins nécessitant les conseils du titulaire et les prestations hors BPU.

Conformément à l'article R2162-8 du CCAP, les marchés subséquents prennent la forme d'un marché simple et sont exécutés au moyen de bons de commande.

Conformément à l'article R2162-9 du CCP, les marchés subséquents sont attribués dans les conditions fixées par le présent CCAP.

Les bons de commande et marchés subséquents peuvent être émis jusqu'à la fin d'exécution du présent accord cadre conformément aux dispositions de l'article R2162-5 du code de la commande publique.

Montant minimum sur la durée totale du marché	Montant maximum par an	Montant maximum sur la durée totale du marché
Sans	50 000,00 € HT	200 000,00 € HT

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de garantir un minimum de dépenses ou l'atteinte du montant maximum mentionné, au prestataire retenu. Le titulaire du marché ne pourra élever aucune réclamation s'il(s) n'étai(en)t pas atteint(s).

Si le montant maximum venait à être atteint, l'accord cadre prendrait fin.

L'exécution se fera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation ni remise en concurrence sur la base du prix et/ou pourcentage indiqué(s) au bordereau de prix unitaires (BPU).

3.2. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Le marché sera reconductible 3 fois par tacite reconduction pour une période d'un (1) an, soit une durée globale de 4 ans maximum (48 mois).

La CCI prendra par écrit la décision expresse de ne pas reconduire l'accord-cadre sous réserve de prévenir le titulaire par écrit au plus tard trois mois avant la date d'échéance de la période en cours. En cas de non-reconduction, la CCI n'est pas tenue de fournir les motifs au titulaire.

Reconduction anticipée du contrat :

La reconduction intervient :

- Au plus tôt à compter de la date de notification du bon de commande ou du marché subséquent qui provoque le dépassement du montant maximum périodique.
- Au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date de notification de l'accord-cadre initial.

Si le montant maximum est atteint avant la date anniversaire du renouvellement de l'accord-cadre initial, la périodicité suivante pourra débuter par anticipation à une date convenue entre le représentant de l'acheteur et le(s) titulaire(s) par le biais d'une modification de marché. Si le montant maximum de la dernière périodicité est atteint avant le terme de l'accord-cadre initial, l'accord-cadre initial prend fin de plein droit.

3.3. Délais d'exécution

L'exécution des prestations est ordonnée par l'émission de bons de commandes en référence au Bordereau des Prix Unitaires, ainsi que des marchés subséquents.

Le délai d'exécution des prestations est précisé dans chaque bon de commande/ marché subséquent.

Le point de départ du délai d'exécution est précisé dans le marché subséquent et/ou la date indiquée dans le bon de commande correspondant, ou à défaut sa date de notification.

La notification intervient par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. L'avis de réception ou le reçu donné par le destinataire fait foi de la notification. Les bons de commandes ne peuvent être émis que pendant la période de validité de l'accord cadre.

L'exécution des marchés subséquents notifiés pendant la validité de l'accord cadre peuvent être exécutés au-delà de la période de validité de l'accord cadre en cas d'inachèvement des prestations à la fin du marché public.

Le délai d'exécution des bons de commande est de 6 mois maximum.

Le délai d'exécution des marchés subséquents sont fixés dans chaque marché subséquent, à défaut, leur durée maximale d'exécution sera de 6 mois.

3.4. Décomposition en lots

Le présent marché est composé d'un lot unique. Si bien qu'un allotissement rendrait plus complexe et plus coûteuse l'exécution du marché.

La régie publicitaire comprend de manière indissociable :

- la commercialisation des espaces publicitaires,
- la conception et production éventuelle de certains supports ou éléments graphiques,
- la gestion administrative des relations avec les annonceurs,
- la facturation et l'encaissement des produits de la régie,
- le reporting financier et statistique,

Ces composantes sont étroitement imbriquées : la performance commerciale dépend directement de la cohérence entre prospection, gestion et exploitation des supports. Les dissocier en plusieurs lots créerait une rupture de la chaîne opérationnelle et nuirait à l'efficacité.

De plus, un allotissement introduirait une multiplicité d'interlocuteurs pour les annonceurs, ce qui :

- complexifierait la relation commerciale,
- allongerait les délais de traitement,
- nuirait à l'image et à la lisibilité de l'offre publicitaire
- réduirait l'efficacité globale de la prospection.

Ainsi, la prestation forme un tout techniquement indivisible, ce qui justifie le non-allotissement (L.2113-11 CCP).

3.5. Financement

Le marché est financé sur fonds propres du pouvoir adjudicateur.

3.6. Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, de passer sous forme de marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence des marchés de services ou travaux ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché.

3.7. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur prévoit dans le cadre du présent contrat, la clause de réexamen suivante :

Modification du périmètre du marché/ ajout de prestation au périmètre du marché :

En cours d'exécution le périmètre du contrat peut être modifié en fonction de l'activité de l'acheteur. La liste des prestations concernés pourra être revue à la hausse ou à la baisse sans que le titulaire du marché puisse s'y opposer.

La présente clause a pour objet notamment de permettre :

- l'ajout d'une ou plusieurs lignes au BPU lorsqu'un besoin nouveau, similaire ou connexe aux prestations prévues au marché, apparaît en cours d'exécution ;
- l'adaptation d'une ligne existante lorsque la prestation associée évolue marginalement, sans modifier sa nature.

L'ajout porte sur des prestations techniquement similaires ou complémentaires et pouvant être exécutées par le titulaire sans modification significative de moyens.

En cas d'ajout d'éléments au contrat, le titulaire doit fournir un devis correspondant dans un délai de quinze (15) jours à l'acheteur et après acceptation le bordereau des prix sera ajusté en conséquence et sera acté par acte modificatif.

Augmentation du montant maxi de l'accord-cadre :

Lorsque 90 % du maximum du présent accord-cadre ou du lot de l'accord-cadre a été atteint, l'acheteur en informe le ou les titulaires. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum de l'accord-cadre ou du lot de l'accord-cadre dans la limite de 10 % du maximum initial.

Modification ou ajout de la clause de révision de prix :

En cours d'exécution, si la formule de révision des prix de l'accord-cadre initial, convenue initialement se révèle être inadaptée ou ne permet pas d'opérer la compensation nécessaire, les modifications suivantes pourront être apportées par voie d'avenant :

- le ou les indice.s fixé.s initialement pourront être adaptés
- un ou des indices supplémentaires pourront être ajoutés
- la périodicité des révisions pourra être revue
- toute formule inapplicable pour cause d'erreur matérielle pourra être modifiée pour devenir applicable.

De même, une clause de révision des prix pourra être intégrée, si celle-ci n'était pas prévue initialement.

Circonstances imprévisibles :

A - Evolution des prix du marché :

En cas de survenance de circonstances imprévisibles occasionnant des difficultés d'exécution en matière financière, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions suivantes :

Le titulaire doit fournir tout document suffisamment probant attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés (indices INSEE, cours de matières premières, etc. il peut à ce titre fournir une comptabilité analytique détaillant la structure de ses prix) en cas de hausse brutale des cours de certaines matières premières rendant son offre initiale économiquement intenable.

Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande du matériau concerné dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels.

Au regard de ces éléments et justificatifs fournis, et sous réserve de leur complétude, un avenant de révision exceptionnelle d'une durée trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le cas de figure sera conclu afin d'intégrer les tarifs révisés du titulaire. Etant précisé que l'avenant intervient dans un délai 30 jours maximum à compter de la date de réception des justificatifs, pouvant se prouver par tous moyens.

A l'issue de la durée fixée par l'avenant, les prix antérieurs à l'avenant s'appliquent de nouveau.

Si par le biais de l'avenant, le titulaire bénéficie d'un trop perçu, un nouvel avenant viendra formaliser la somme à restituer à l'acheteur.

B - Prolongation de la durée / Exonération ou modération des pénalités

En cas d'évènements particuliers, cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra décider de prolonger le(s) délai(s) d'exécution et / ou de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions suivantes :

Dans un délai de quinze jours calendaires au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire fournit à l'acheteur, par courriel avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un document démontrant les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

Pour l'exonération ou la modération des pénalités, il indiquera le montant qu'il souhaite voir appliqué.

Cela n'est envisageable que pour les bons de commande, les prestations en cours d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

C - Ajout de prestations liées à des circonstances imprévisibles

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués ou si ces mesures engendrent un nouveau prix.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

Si groupement, en cas de défaillance du mandataire du groupement titulaire lors de l'exécution contractuelle :

Les membres du groupement disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure envoyée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, un acte modificatif sera passé sur cette base afin de modifier le marché public. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le marché public sera résilié.

3.8 Clause de non-exclusivité

Le titulaire, bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du présent accord-cadre.

Toutefois, l'acheteur se réserve la possibilité de faire application de la présente clause de non-exclusivité, pour dans 2 cas, à savoir :

1. Dans le cas où le titulaire fait part, du fait de circonstances exceptionnelles, de son incapacité à répondre à une demande.

Dans ce cadre, le titulaire doit justifier, par écrit, et avec précision, les motifs qui ne lui permet pas d'assurer leur obligation contractuelle, dans le délai de 72h maximum suivant la réception du bon de commande concerné, se prouvant par tout moyen.

De même, en cas d'absence totale de réponse (offres ou justifications écrites de l'impossibilité de réponse mentionnée ci-avant) de la part du titulaire après expiration du délai fixé dans le marché subséquent, l'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer la présente clause, sans qu'il soit nécessaire que l'acheteur effectue une relance auprès du titulaire.

2. Dans le cas d'un partenariat ; le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à ses partenaires lorsque des conventions et partenariats ont été conclus en amont de la procédure et que ceux-ci permettent de répondre aux besoins de la CCI.

Ainsi, la CCI pourra passer directement par ses partenaires afin de diffuser les informations qu'elle souhaite. Le titulaire du présent accord cadre interviendra en dehors de ces conventions et partenariats existants en amont de la présente procédure.

Les présentes dispositions s'appliquent nonobstant celles prévues du présent CCAP relatives à la résiliation pour faute de l'accord-cadre.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement
- Bordereau des prix
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : clause de sous traitance RGPD
 - Annexe 2 : déclaration des sous-traitants ultérieurs
 - Annexe 3 : mesures de sécurité
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG FCS) issu de l'arrêté du 30 mars 2021
- Contrat de mandat
- Les marchés subséquents et bons de commande émis au fur et à mesure de l'exécution
- L'offre technique du titulaire comprenant le cadre de réponse

Les documents et correspondances relatifs au marché sont rédigés en langue française. Seuls les exemplaires conservés par le pouvoir adjudicateur font foi. Ces pièces seront appliquées dans leur version la plus récente intégrant ainsi les modifications qui pourraient être apportées.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus. En cas de contradictions ou de différences entre les clauses d'un même document, la clause la plus favorable au pouvoir adjudicateur doit s'appliquer.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

Par ailleurs, le titulaire doit respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment :

- ✓ Le Code de la commande publique (CCP) en vigueur à la date de publication du présent marché;
- ✓ Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
Ce dernier document n'est pas matériellement joint aux pièces de l'accord-cadre mais il est réputé être connu de l'entreprise et est disponible sur le site Internet : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- ✓ Le Code du travail ;
- ✓ Le code de la Consommation ;
- ✓ La loi Sapin 2, en matière de prévention de la corruption et de conformité, notamment lorsque les goodies sont utilisés dans un cadre institutionnel.

Ainsi que l'ensemble des normes citées dans le cahier charges et en vigueur.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent accord-cadre.

Les pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

ARTICLE 5. MODALITES ET DETERMINATION DES PRIX

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois zéro « MO », c'est-à-dire mois de la remise des offres.

5.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont établis hors TVA et comprennent toutes les dépenses, charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les différents frais inhérents à ces prestations.

Aucun surcoût de quel qu'ordre que ce soit ne sera accepté par le Pouvoir Adjudicateur.

Le taux de TVA est celui en vigueur à la date du fait générateur de ce dernier.

En sus de l'article 12 du CCAG-FCS, il est précisé qu'en cas de groupement solidaire ou conjoint, les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéficie ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances, ainsi que toutes les réunions de travail, de mise au point ou de présentation.

Avant l'établissement du prix, le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

Après remise de son offre, le titulaire ne pourra plus se prévaloir d'omissions, erreurs ou divergences pour se dispenser d'exécuter les prestations conformément à l'accord-cadre. La sous-estimation du temps nécessaire à l'exécution d'une tâche ne pourra donner lieu à aucune majoration de prix.

Le titulaire se devra de chiffrer au plus juste ses prestations.

Aucun surcoût de quel qu'ordre que ce soit ne sera accepté par le Pouvoir Adjudicateur. Le taux de TVA est celui en vigueur à la date du fait générateur de ce dernier.

5.2. Forme des prix

a. Partie à bons de commande

Le marché est conclu à prix unitaires et selon les pourcentages indiqués dans le bordereau des prix. Le BPU constitue le référentiel des prix et pourcentages plafonds à ne pas dépasser dans l'exécution des prestations.

b. Partie à marchés subséquents

Les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre seront des marchés simples traités à prix forfaitaires établis sur la base du document qui sera désigné dans le marché subséquent (devis.). Ce devis se devra de reprendre les prix et pourcentages du BPU qui forment le référentiel des prix et pourcentages plafonds pour les marchés subséquents pendant toute la durée de l'accord cadre.

5.3. Révision des prix

Les prix du marché sont fermes durant la première année d'exécution de la prestation et révisibles à la date anniversaire du marché (date de notification), selon la formule suivante :

$$P = P_o \times C_n$$

$$\text{Où } C_n = (I_m / I_o)$$

Sachant que :

- P est le prix révisé = le nouveau prix de règlement des prestations.
- P_o est le prix initial (fixé dans le B.P.U.) au « mois zéro ».
- C_n est le coefficient de révision composé de :
- I_m est la valeur du dernier indice définitif publié à la date de révision, soit à la date de réception de la demande de révision.
- I_o est la valeur du dernier indice définitif publié à la date du « mois zéro », C_n étant arrondi au millième supérieur.

L'indice de référence I est le suivant :

L'indice retenu pour la révision des prix est l'indice FMBD731102, 001664557, Services publicitaires

L'indice est disponible sur le site internet de l'INSEE : <http://www.insee.fr>.

Tous les calculs seront arrondis à deux décimales (à l'exception du coefficient de révision), en appliquant la méthodologie suivante :

- * si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- * si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix sera donc arrêté à deux décimales.

Les titulaires s'engagent à faire parvenir leurs tarifs révisés avec un préavis de 1 mois avant la date anniversaire du marché, par mail à l'adresse suivante : achats@hautsdefrance.cci.fr . **A défaut, leurs tarifs initiaux resteront applicables.**

Les prix révisés s'appliqueront à compter de la date anniversaire.

5.4. Clause butoir

L'évolution des prix résultant de la clause de variation des prix est limitée à 3 % par année. Si les prix des prestations venaient, lors des ajustements pratiqués, à dépasser l'augmentation de 3% par an fixée ci-dessus, il serait fait application de ce butoir pour déterminer les nouveaux prix du marché.

5.5. Prix promotionnels

Les prix des produits figurant au marché pourront temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles, sur l'initiative du Titulaire et sans que le marché ne nécessite un avenant pour modifier les prix concernés.

Le titulaire adresse le tarif promotionnel au pouvoir adjudicateur, par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine, et lui donnant toutes les précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés.

Ce tarif est annexé au marché et constitue une pièce justificative nécessaire au comptable. A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché annexés à l'acte d'engagement sont à nouveau en vigueur. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

ARTICLE 6. FACTURATION ET PAIEMENT

6.1 Facturation

La facturation sera effectuée sur le portail Chorus Pro.

Les factures seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et Pouvoir Adjudicateur) ;
- Nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Les références du marché
- Le numéro du bon de commande
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La date, le lieu, les prestations exécutées,
- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant à payer,

A défaut de trouver ces renseignements sur les factures, ces dernières seront retournées et le règlement ne pourra être effectué. Le paiement interviendra 30 jours au plus tard après la réception et validation de la facture complète et conforme aux prestations exécutées.

CHORUS PRO :

Ce portail mis à disposition par l'Etat permet de déposer et suivre le paiement des factures électroniques ; il est accessible depuis : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures dématérialisées pourront être déposées (avec signature électronique ou non) ou saisies directement dans le respect des conditions d'utilisation de Chorus.

Les modalités précises d'utilisation seront signifiées au titulaire.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Important :

Sans indication du numéro de commande émis par la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE, les factures ne pourront pas être traitées et devront être retournées au titulaire du marché.

Le titulaire a droit, sans qu'il ait à le demander, au paiement d'intérêts moratoires en cas de retard dans les paiements tel qu'il est prévu à l'alinéa précédent au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage. Le titulaire a également droit au paiement d'une indemnité forfaitaire, pour frais de recouvrement, de 40 euros.

6.2 Avance :

Si le titulaire ne la refuse pas dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions prévues aux articles R 2191-7 à R 2191-12, R 2191-15 et R 2191-16 du code de la commande publique.

Le montant de cette avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande ou du marché subséquent (option B du CCAG) - (si celui-ci est supérieur à 50 000 € HT et que sa durée d'exécution est supérieure à 2 mois).

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande ou du marché subséquent atteint soixante-cinq (65) % du montant du bon de commande ou du marché subséquent concerné. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint quatre-vingts (80) % du montant dudit bon de commande ou dudit marché subséquent. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix. Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R 2193-17 à R 2193-21 du Code de la Commande Publique. Le sous-traitant joint à sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur une déclaration du titulaire indiquant le montant des prestations qu'il doit exécuter au cours des 12 mois suivant la date de commencement des prestations.

6.3 Paiement

6.3.1 Généralités

Le mode de paiement choisi par le pouvoir adjudicateur est le virement administratif.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le représentant du pouvoir adjudicateur (ou de la date d'exécution des prestations lorsque la date de réception de la facture est incertaine ou antérieure à cette date d'exécution).

6.3.2 Paiement des cotraitants et sous-traitants

En cas de groupement solidaire, la demande de paiement pourra être répartie entre les membres du groupement par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG FCS, en fonction du choix du titulaire à l'Acte d'Engagement. Dans le cas d'une répartition par membre du groupement ; la demande de paiement présentée par le mandataire au représentant de l'acheteur précise alors le montant ou le % des prestations effectuées par chacun des cotraitants, au regard de la répartition fixée à l'Acte d'Engagement.

a) Groupement

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci du montant d'acompte ou de solde à payer à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans l'accord-cadre initial ou le marché public subséquent et déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations réalisées par ce cotraitant.

b) Sous-traitants

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le projet de décompte indique la somme à prélever sur celle qui est due au membre du groupement concerné pour la partie de la prestation concernée et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant.

6.3.3 Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

6.3.4 Périodicité des paiements

Si la durée d'exécution du bon de commande est inférieure ou égale à 3 mois, le marché public donne lieu à paiements partiels définitifs, par bon de commande ou pour un ensemble de bons de commande, sur la base d'une demande de paiement établie par le titulaire après admission de l'intégralité des prestations ou fournitures.

Si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 3 mois, le paiement fait l'objet d'acomptes, sur présentation des demandes de paiement par le titulaire, selon la répartition suivante : acomptes mensuels correspondant à une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution. Suite à la notification de la réception des prestations ou des fournitures, le titulaire remet au représentant du pouvoir adjudicateur une demande de paiement correspondant au paiement du solde indiquant les prestations réellement exécutées ou les fournitures réellement livrées.

ARTICLE 7. MODALITES D'EXECUTION

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations selon les prescriptions contenues dans le présent accord-cadre (dont le C.C.A.P. et le C.C.T.P.) et conformément à son offre technique et financière. Les prestations à fournir sont placées sous la responsabilité unique du titulaire.

7.1 Réunion

7.1.1 Réunion de lancement

Une réunion de lancement des prestations d'une durée de 2 heures environ entre les représentants de la Direction des Achats et Direction de la Communication de la CCI ainsi que le titulaire. Elle aura lieu dans les locaux de la CCI Hauts-de-France ou en visio conférence après la notification du contrat afin de mettre en place le marché et d'en présenter les enjeux de ce dernier.

Cette réunion ne donne pas lieu à rémunération complémentaire.

7.1.2 Réunion en cours d'exécution

Une réunion de bilan d'exécution des prestations pourra être organisée chaque année, par l'acheteur.

L'objectif de cette réunion est de :

- constater le bon déroulement des prestations effectuées pendant les mois écoulés (qualité des produits et des services, respect des conditions financières);
- faire le point sur les réclamations de l'acheteur avec les actions correctives entreprises (nombre de doléances, récapitulatif des pénalités, etc.) ;
- suivre les prestations et faire respecter les obligations contractuelles ;
- analyser les statistiques relatives aux biens issus du réemploi, de la réutilisation, ou intégrant des matières recyclées, telles que visées supra ;
- analyser les axes de progrès permettant d'améliorer la qualité des prestations.

Le lieu et le jour des réunions seront fixés d'un commun accord (CCI HAUTS-DE-FRANCE ou visio conférence). Ces réunions n'ouvrent pas droit à une rémunération complémentaire.

L'acheteur se réserve le droit de convoquer le titulaire pour cadrer un point particulier relatif aux prestations du titulaire. Ces réunions n'ouvrent pas droit à une rémunération complémentaire.

7.2. Obligations

7.2.1 Respect des normes et garantie de la qualité des produits

L'ensemble des fournitures proposées par les titulaires se devront d'être normées CE et/ou NF et de respecter les normes en vigueur.

7.2.2 Obligation de conseil et de résultat du titulaire

Le Titulaire est tenu envers la CCI HAUTS-DE-FRANCE à une obligation générale de conseil, d'information, de recommandation relative aux prestations objet du marché.

A ce titre, le Titulaire doit orienter de façon positive le choix du Pouvoir Adjudicateur en l'aidant à exprimer son besoin et en suggérant la solution la plus appropriée.

Ainsi, lors d'un besoin spécifique de la CCI, celle-ci peut demander conseil au titulaire afin de l'orienter vers un produit qui lui paraît le plus opportun en fonction de l'évènement/ promotion à assurer.

7.2.3 Secret professionnel et obligation de discrétion du titulaire

Le Titulaire est tenu de maintenir confidentiels tous les renseignements et documents qui lui sont communiqués dans le cadre du marché et de ne pas les utiliser, divulguer et/ou reproduire, ainsi que les produits qui lui sont confiés pour d'autres usages que celui faisant l'objet du marché. Le Titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire à la résiliation du marché et ce, par dérogation à l'article 41 du C.C.A.G. – fournitures courantes et services, sans préavis et sans indemnités, sans préjudice des dommages et intérêts et de toutes les pénalités qui pourraient être infligées au Titulaire du fait des indiscrétions commises.

7.2.4 Restitution des documents par le titulaire

En cas de besoin, le pouvoir adjudicateur met à la disposition du Titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation de la mission ou lui facilite l'obtention des informations et renseignements dont il pourrait avoir besoin. Tous les documents qui auront ainsi été mis à disposition devront être remis au représentant de la personne publique dans les 15 jours suivant la fin de mission.

7.2.5 RGPD

Lors de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après dénommé « RGPD »), ainsi que la loi informatique et libertés.

Le titulaire agit, au titre du présent marché public, en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement susvisé. A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du marché public et pour la durée définie par le Pouvoir Adjudicateur ;
- traiter les données conformément aux instructions du Pouvoir Adjudicateur (sauf s'il considère qu'une instruction est contraire au droit de l'Union ou des Etats membres, auquel cas, il en informera le Pouvoir Adjudicateur). Par ailleurs, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Pouvoir Adjudicateur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- prendre toutes les mesures requises en matière de sécurité des données telles qu'imposées par l'article 32 du RGPD et par le guide de sécurité de la CNIL tel que mis à jour en 2024, et justifier de ces mesures au Pouvoir Adjudicateur ;
- ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale du Pouvoir Adjudicateur, et veiller à ce que ce sous-traitant ultérieur présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées.
- aider le Pouvoir Adjudicateur, dans la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- notifier au Pouvoir Adjudicateur, tout incident ou toute violation de données à caractère personnel au plus tôt ;
- tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Pouvoir Adjudicateur ;
- supprimer ou renvoyer ces données selon les instructions du Pouvoir Adjudicateur ;
- mettre à la disposition du Pouvoir Adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations.

Lors de l'attribution du marché, le Pouvoir Adjudicateur s'assurera du respect, par le titulaire, du RGPD. Selon la nature des traitements confiés au titulaire, des clauses précisant le rôle et les obligations de chacune des parties seront fournies au titulaire, ainsi qu'un document de sécurité à compléter.

7.3 Déclenchement des prestations à bons de commande

L'exécution des prestations est ordonnée par l'émission de bons de commandes en référence au Bordereau des Prix Unitaires.

La notification du bon de commande se fait au titulaire par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

7.4 Emissions des bons de commande

Les prestations à bons de commande concernent toutes les prestations inscrites au BPU.

Les prestations seront effectuées au fur et à mesure de l'émission des bons de commande au titulaire conformément à l'article R2162-5 du code de la commande publique.

Les bons de commande seront notifiés au titulaire par mail avec accusé réception.

Le bon de commande indiquera à minima :

- la référence de l'accord-cadre (numéro et objet) ;
- la référence du bon de commande (date et le numéro) ;
- la désignation et le contenu des prestations à réaliser ;
- la date de livraison des prestations le cas échéant ;
- les quantités ;
- le lieu de réalisation des prestations et les horaires le cas échéant,
- les prix applicables H.T. ;
- le montant total H.T. de la commande ;

- le taux et le montant de la T.V.A ;
- le montant total T.T.C. ;
- l'adresse de facturation.

Pour être honorés, les bons de commande portent obligatoirement la signature de l'autorité compétente ou de la personne habilitée par lui. Tout bon de commande signé par une tierce personne non habilitée ainsi que toute commande verbale seront considérés comme nuls, et en conséquence ne pourront ouvrir droit à paiement.

Dès réception d'un bon de commande par le titulaire, celui-ci doit en accuser réception sans délai et doit, à cet effet, communiquer au représentant du pouvoir adjudicateur :

- la date de réception du bon de commande
- le cas échéant, le numéro d'enregistrement interne du titulaire, du bon de commande
- toute autre information utile pour la bonne gestion du bon de commande, notamment erreurs ou omissions décelées.

Cette communication au représentant du pouvoir adjudicateur peut, selon le cas, être réalisée :

- par courrier postal
- par courriel

Par dérogation à l'article 3.7.2. CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 48 heures à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Les bons de commande devront être notifiés avant tout commencement d'exécution.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

L'exécution des bons de commande peut être postérieure à la date d'échéance de l'accord-cadre durant un délai de 6 mois maximum, à conditions que le bon de commande soit émis durant la validité de l'accord cadre, sans toutefois que cette prolongation de l'exécution soit de nature à méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique du Titulaire de l'accord-cadre.

7.6 Prestations exécutées par la conclusion de marchés subséquents

Lors de la survenance d'un besoin non mentionné dans le bordereau des prix initial ou d'un besoin spécifique nécessitant un prestation de conseil, il sera effectué un marché subséquent dans les conditions de l'article 16 du présent CCAP.

ARTICLE 8. CONTROLE DE LA PRESTATION ET GARANTIE

Les opérations de vérification, seront réalisées dans les conditions des articles 27 à 30 du CCAG- FCS.

ARTICLE 9. PENALITES

Conformément à l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S., l'ensemble des pénalités, si elles sont appliquées, le seront sans mise en demeure préalable et à chaque commande, sur simple constatations du manquement (le manquement sera signalé par mail au titulaire).

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S., aucun seuil plancher pour exonération de pénalité n'est prévu.

Les pénalités sont cumulables et ne libèrent pas le titulaire des sanctions, amendes et frais d'indemnisation de tiers qui pourraient lui être infligés par les autorités compétentes pour non-respect des dispositions légales. Le montant des pénalités s'entend hors T.V.A.

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S., il est fait application des pénalités suivantes :

9.1 Pénalités pour retard dans la remise du plan média complet (délai indiqué dans l'offre du titulaire)

Le titulaire se doit d'exécuter les prestations dans les délais prévus.

Par dérogation à l'article 14 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures et services (CCAG-FCS), lorsque le délai d'exécution ou de livraison est dépassé dans le cas du médiaplanning, il est prévu l'application d'une pénalité fixée à 10% du montant du plan concerné.

9.2 Pénalités non-respect des consignes données et message détérioré

En cas de non-respect des consignes données ou de diffusion d'un message partiellement détérioré, le titulaire encourt une pénalité de 150 € par manquement.

9.3 Pénalités pour diffusion d'une mauvaise information

En cas de non-respect des consignes données et d'une diffusion sur les supports d'une mauvaise information, le titulaire se devra de rembourser intégralement le coût de la campagne, la pénalité s'élèvera donc au prix de la campagne.

9.4 Retard dans le délai de remise du plan média corrigé (art 2.2.1 CCTP)

En cas de retard dans le délai de remise du plan média complet permettant l'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

9.5 Retard dans le bilan du plan média

En cas de dépassement du délai défini entre la CCI et le titulaire en amont de la campagne pour la remise du bilan, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

9.6 Pénalités pour manquement à l'obligation de discrétion professionnelle

En cas de manquement à l'obligation de discrétion professionnelle par l'un de ses agents, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 €.

Ces dispositions ne font pas obstacles aux éventuelles poursuites et sanctions pécuniaires qui pourraient être mise en œuvre du fait de ce manquement.

9.7 Pénalités liées au remplacement d'interlocuteur unique ou de l'équipe dédiée à l'exécution du marché

Lors du remplacement de l'interlocuteur unique, si le délai de 10 jours ouvrés : délai pendant lequel le titulaire doit proposer un remplaçant et/ou le délai maximal de 1 mois (jours ouvrés) : délai pendant lequel le titulaire doit faire une

nouvelle proposition de remplaçant à la demande de l'acheteur, ne sont pas respectés du fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de quatre-vingt (80) € par jour ouvré de retard (hors samedis, dimanches et jours fériés), par dérogation aux articles 3.2.2 et 14.1.1 du CCAG- FCS.

Cette pénalité est cumulative et peut s'appliquer pour les 2 délais précités en cas de non-respect.

Lors du remplacement de l'équipe dédiée, si le délai de 20 jours ouvrés : délai pendant lequel le titulaire doit proposer une nouvelle composition d'équipe et/ou le délai maximal de 1 mois (jours ouvrés) : délai pendant lequel le titulaire doit faire une nouvelle proposition d'équipe à la demande de l'acheteur, ne sont pas respectés du fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de cinquante (50) € par jour ouvré de retard (hors samedis, dimanches et jours fériés), par dérogation aux articles 3.2.2 et 14.1.1 du CCAG- FCS. Cette pénalité est cumulative et peut s'appliquer pour les 2 délais précités en cas de non-respect.

ARTICLE 10. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du titulaire.

ARTICLE 11. RESILIATION

11.1 Conditions de résiliation de l'accord cadre

Résiliation pour absence de réponse à une consultation (MS) :

Le titulaire s'engage à faire des offres régulières, acceptables et appropriées lorsqu'il est sollicité pour les marchés publics subséquents. Dans le cas où le titulaire fait une offre irrégulière, inacceptable ou inappropriée 3 fois au cours d'une période de 12 mois consécutifs, sans justification dûment acceptée par le représentant de l'acheteur, l'accord-cadre initial peut être résilié à l'égard du titulaire.

Dans le cas où aucune offre n'est déposée par le titulaire, 3 fois au cours d'une période de 12 mois consécutifs, sans justification dûment acceptée par le représentant de l'acheteur, l'accord-cadre initial peut être résilié à l'égard du titulaire.

Le représentant de l'acheteur peut également résilier l'accord-cadre initial avec le titulaire si, postérieurement à sa signature, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle et commerciale ou si les renseignements produits à l'appui de la candidature ou exigés préalablement à l'attribution de l'accord-cadre initial s'avèrent inexacts. Dans tous les cas de résiliation, il ne sera payé aucune indemnité au titulaire fautif. Dans tous les cas de résiliation, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours ainsi que tout marché subséquent conclu avant la résiliation.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Le marché public peut être résilié par le pouvoir adjudicateur pour motif d'intérêt général, en l'absence de faute du titulaire, la décision étant signifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La date de résiliation est celle mentionnée à la décision.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG, cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation, les accords-cadres ne prévoyant pas de minimum de commande.

Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les

motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-3, R. 2142-4, R. 2143-16 et R. 2144-1 à R. 2144-7 du C.C.P.

L'accord-cadre peut notamment être résilié :

- du fait de manquement à la clause de confidentialité du présent C.C.A.P.
- pour non-respect des obligations en matière d'assurance dudit C.C.A.P. ;
- en cas d'irrespect des obligations relatives aux travailleurs détachés dudit C.C.A.P.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, le pouvoir adjudicateur pourra également résilier le contrat sans indemnité, aux frais et risques du titulaire, en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé dans un délai de deux mois.

11.2 Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CAG-FCS, en cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation, sauf pour les frais engagés par le titulaire dûment justifiés.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 12. SOUS TRAITANCE/ CO TRAITANCE

12.1. Sous-traitance

Pour la partie « prestations de service », le titulaire de l'accord-cadre a la possibilité de sous-traiter sa prestation, sous réserve d'acceptation par le pouvoir adjudicateur.

Il est fait stricte application des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et des articles L2193-1 à L2193-14 du C.C.P.

La sous-traitance s'entend comme l'opération par laquelle un entrepreneur confie, sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître d'ouvrage.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Conformément aux dispositions du C.C.A.G.-F.C.S., le fait de ne pas déclarer la sous-traitance en cours d'accord-cadre est constitutif d'une faute ouvrant droit à la CCI de prononcer la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de cette faute du Titulaire.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient le candidat fournit au pouvoir adjudicateur les documents suivants :

- ☞ Formulaire DC4 « déclaration de sous-traitance » complété par le titulaire de l'accord-cadre et son sous-traitant
- ☞ RIB du sous-traitant en cas de paiement direct (si la prestation sous traitée est d'un montant supérieur à 600 € TTC)

- ☞ fournir une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d’Ouvrage, à chaque sous-traitant concerné.
- ☞ Déterminer le(s) prestation(s) concernée(s)
- ☞ Les documents et renseignements de candidature demandés au titulaire (à l’exception du DC1).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l’accord-cadre aux frais et risques de l’entreprise titulaire de l’accord-cadre.

L’entreprise indique, lors de la soumission la nature et le montant de chacune des prestations qu’elle envisage de sous-traiter ainsi que les sous-traitants auxquels elle envisage de faire appel.

Conformément à l’article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le titulaire est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au représentant de l’entité adjudicatrice lorsque celui-ci en fait la demande.

Les demandes d’agrément devront être présentées par les entreprises au maître d’ouvrage (en lettre recommandée avec accusé de réception) au moins 15 jours avant la date prévue de leur intervention sur le chantier.

Par dérogation à l’article 3.6.3 du CCAG-FCS, en cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : 100 € par jour de retard.

Il est rappelé que le titulaire reste responsable de la bonne exécution des prestations.

L’acte spécial (formulaire DC4 publié par le ministère de l’économie et des finances) devra être signé par le pouvoir adjudicateur, le sous-traitant, le titulaire, et par le mandataire en cas de groupement d’entreprises.

L’acte spécial indique :

- l’objet et le numéro de l’accord-cadre,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du C.C.P.,
- la nature précise et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l’adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
- les modalités de calcul et de versement des acomptes,
- la date d’établissement de prix,
- les modalités de mise à jour des prix le cas échéant,
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfaction et retenues diverses,
- le comptable assignataire des paiements et, si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer (avec production du BIC, IBAN, RIB, RIP, RICE).

Il devra être accompagné des documents suivants :

- La déclaration du sous-traitant qu’il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction d’accéder aux marchés publics ;
- Les certificats, attestations, déclarations et documents du sous-traitant prévus aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du C.C.P.;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Les attestations d’assurances en cours de validité de responsabilité civile du sous-traitant.
- L’exemplaire unique du marché public délivré au titulaire lors de la notification de ce marché, accompagné le cas échéant des modifications apportées au contrat, ou l’attestation ou la mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance.
- En cas d’acte spécial de sous-traitance modificatif, l’exemplaire unique de l’acte de sous-traitance antérieur délivré au sous-traitant.

12.2. Cotraitance

Le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la CCI.

12.3. Répartition des paiements

L'acte d'engagement, et le cas échéant le DC4, indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire [ou aux membres du groupement titulaire] et à ses [leurs] éventuels sous-traitants.

En cas de cotraitance, la signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement.

12.4. Titulaire étranger – Langue et unité monétaire

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Toutes les pièces du dossier seront rédigées en français ou accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. L'unité de compte est l'euro. Les prix restent inchangés en cas de variation de change.

ARTICLE 13. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le titulaire notifiera sans délai au pouvoir adjudicateur le jugement instituant cette procédure ; il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.

En cas de liquidation judiciaire, le pouvoir adjudicateur prononcera la résiliation du marché sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 14. ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G.-F.C.S., avant la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire (en la personne de chacune de ses composantes), doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1240 à 1244 et 1231-1 du Code civil.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, la CCI se réserve le droit d'exiger, de la part du titulaire, la souscription d'une assurance complémentaire.

Le titulaire devra produire l'attestation signée par sa compagnie d'assurance. Sur simple demande de la CCI, le titulaire devra justifier, à tout moment du paiement de ses primes d'assurances.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution de l'accord-cadre entraînera sa résiliation de plein droit par la CCI.

ARTICLE 15. CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE

15.1 Le statut du titulaire

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le Titulaire est tenu de communiquer par écrit à la CCI tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent accord-cadre.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que la CCI ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la CCI n'aurait pas eu connaissance.

15.2 Cession

1. Dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession, ou d'une restructuration, le transfert du marché public du titulaire à cette autre société sera possible dans les mêmes conditions d'exécution.

2. A ce titre, l'ensemble des dispositions du présent marché public s'appliqueront à la CCI.

3. La conclusion d'un acte modificatif (avenant) de transfert concrétisera l'accord de la CCI quant à la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale.

4. Cet avenant devra comporter les signatures du titulaire et de la CCI.

5. La CCI se réserve le droit de refuser le changement du titulaire, lequel, par ailleurs, ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues dans la réglementation relative aux marchés publics.

ARTICLE 16. CLAUSES REGISSANT LES MARCHES SUBSEQUENTS

Lors de la survenance d'un nouveau besoin non mentionné dans le bordereau des prix initial ou d'un besoin nécessitant du conseil, un marché subséquent sera formalisé.

16.1 Forme, montant et durée des marchés subséquents

Les présentes clauses s'appliquent à tous les marchés publics subséquents passés au titre du présent accord-cadre initial. Elles sont complétées par les clauses fixées dans les pièces propres à chaque marché public subséquent.

Chaque marché subséquent prend la forme d'un marché simple. Le montant sera précisé dans les pièces propres au marché subséquent par le titulaire.

Chacun des marchés subséquents prend effet à sa date de notification au titulaire. **Leur durée** est fixée dans les pièces propres à chaque marché subséquent. La notification du marché subséquent se caractérisera par l'émission d'un bon de commande (document comptable).

16.2 Pièces constitutives des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, chaque marché subséquent est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après **par ordre de priorité décroissante** :

- 1) Le présent CCAP de l'accord-cadre initial, des bons de commande
- 2) Le CCTP de l'accord cadre initial,
- 3) Le marché subséquent, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées en application des articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,
- 4) Le bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre initial,
- 5) Le cas échéant, le bordereau des prix complémentaires (devis du marché subséquent),
- 6) L'offre technique du titulaire,
- 7) Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), en vigueur le jour du lancement de la consultation,

8) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modificatifs.

Les documents conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seuls foi.

16.3 Cadre du marché subséquent

Ainsi, à la survenance d'un besoin, le pouvoir adjudicateur adresse au titulaire du présent accord-cadre initial une demande de devis par courriel au titulaire de l'accord-cadre en mentionnant son besoin. Le titulaire remettra un devis détaillé avec une proposition financière. Le titulaire se devra de reprendre les prix et pourcentage du Bordereau des prix le cas échéant.

La lettre de consultation (sous forme d'un mail) précisera les modalités de la consultation et la date limite de réception de la proposition technique et financière.

Le délai de réponse sera précisé par la CCI de région Hauts-de-France, en fonction de la nature et de l'importance du besoin, et démarre à compter de la réception de la lettre de consultation (sous forme d'un mail).

Le titulaire de l'accord-cadre initial est tenu de déposer une offre à chaque consultation dans le délai requis.

Les offres devront parvenir au service demandeur, aux noms et coordonnées indiqués dans la lettre de consultation (sous forme d'un mail), ainsi que selon les formes et modalités qui y sont indiquées.

En cas d'acceptation de l'offre du titulaire (soit hors cas de déclaration sans suite de la procédure de passation du marché subséquent concerné), le représentant du pouvoir adjudicateur transmet le marché subséquent (sous la forme d'un bon de commande) au titulaire.

L'offre ainsi présentée ne lie le titulaire que si son acceptation est décidée dans un délai de 2 mois à compter de la date limite de remise de l'offre fixée dans la lettre de consultation.

Si le titulaire ne présente pas d'offre au moment de la consultation, il doit le signaler par courriel au représentant de l'acheteur. A défaut de justification, le représentant de l'acheteur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre initial, dans les conditions définies au CCAG FCS.

Le représentant de l'acheteur pourra autoriser le titulaire à régulariser une offre irrégulière, dès lors que celle-ci n'est pas anormalement basse. Celui-ci devra transmettre les documents modifiés au représentant de l'acheteur par voie électronique dans un délai approprié qui sera indiqué dans la lettre de demande de régularisation.

Si le titulaire n'a pas la capacité de pouvoir répondre au besoin du pouvoir adjudicateur, il en informera sans délai la CCI, et s'appliquera alors la clause de non-exclusivité.

16.4 Modalités d'attribution des marchés subséquents

Conformément à l'article R2162-9 du Code de la commande publique, les marchés subséquents sont attribués dans les conditions fixées par le présent accord-cadre. Cette consultation ne peut en aucun cas modifier substantiellement les caractéristiques de l'offre initiale ni l'objet de l'accord-cadre initial.

Pendant la durée de l'accord-cadre initial, chaque marché subséquent conclu sur la base de cet accord-cadre initial est attribué après consultation du titulaire, lors de la survenance du besoin.

L'attribution sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R.2152-1, R.2152-2, R.2152-6 à R.2152-8, R.2152-11 et R.2152-12 du Code de la commande publique.

Les marchés subséquents seront attribués **sur la base de la conformité des prestations et prix proposés par rapport au besoin exprimé.**

Si la prestation proposée ne correspond pas aux attentes de la CCI, le titulaire se devra de réaliser une autre proposition.

Les prestations du marché subséquent sont mises en œuvre par l'émission de bons de commande (document comptable), transmis par voie électronique au titulaire.

Si les documents fournis au moment de l'attribution de l'accord-cadre initial ne sont plus valables, le titulaire devra remettre les pièces suivantes dans un délai de 5 jours francs à compter de la date d'envoi de la demande :

- 1° Les certificats et attestations des articles R.2143-6 à R.2143-10 et R.2143-16 du Code de la commande publique (notamment attestation fiscale de moins d'un mois et attestation URSSAF de moins de 6 mois),
- 2° Les pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat.
- 3° En cas de groupement, l'habilitation du mandataire par les cotraitants. Celle-ci peut être signée électroniquement (par tous les cotraitants à l'aide d'un certificat électronique valable) ou peut être signée de manière manuscrite, puis scannée pour une transmission électronique. Dans ce cas, le mandataire devra pouvoir produire sans délai l'original papier en cas de sollicitation.

Si le titulaire de l'accord-cadre initial auquel il est envisagé d'attribuer le marché public subséquent est établi dans un Etat autre que la France, et afin de satisfaire au paragraphe ci-dessus, celui-ci doit produire un certificat établi par les autorités judiciaires ou administratives compétentes de son pays d'origine ou d'établissement. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Le pouvoir adjudicateur exige que les documents visés au présent article non rédigés en langue française soient accompagnés d'une traduction en français.

ARTICLE 17. REGLEMENT DES LITIGES

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, le pouvoir adjudicateur et le titulaire auront recours à une conciliation préalablement à toute instance judiciaire.

La juridiction compétente pour régler tout différend ou incident relatif au présent marché est le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex

Tél. : 03 59 54 23 42

Fax : 03 59 54 24 45

Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr

Télécopie : 03 59 54 24 45

Site internet : <http://lille.tribunal-administratif.fr/>

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr ».

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

Les recours contentieux ouverts aux candidats sont les suivants :

- Référé précontractuel avant la signature du contrat (articles L.551-1 à 12 du Code de Justice Administrative) ;
- Référé contractuel après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du contrat, ou, à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci (dans les conditions décrites aux articles L.551-13 à 23 du même code)

- soit d'un recours en contestation de la validité du contrat, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 n°358994 "Tarn et Garonne", dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut de toute autre mesure de publicité concernant la conclusion du contrat.

ARTICLE 18. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles CCAP	Déroge/complète	Articles CCAG FCS
4	Déroge	4.1
6.2.3	Déroge	12.1.2
7.5	Déroge	3.7.2
7.2.3	Déroge	41
7.5	Déroge	3.7.2
9	Déroge	14 & 3.2.2
10	Déroge	45
11.1	Déroge	42
11.2	Déroge	42
12.1	Déroge	3.6.3
14	Déroge	9.2
16.2	Déroge	4.1
5.1	Complète	12